

INTEGRATION LOCALE¹

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de promouvoir ou de faciliter l'assimilation (intégration locale) des réfugiés au sein des pays d'accueil, parfois en faisant référence à la nécessité de coopération avec le HCR. Une disposition demande au HCR de promouvoir des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en facilitant l'établissement des réfugiés dans les pays d'asile. Une autre disposition souligne les problèmes dans l'assimilation et invite le HCR à explorer des sources de financement pour des programmes d'intégration. Une disposition demande aux gouvernements de faciliter l'assimilation des réfugiés, en particulier en facilitant leur naturalisation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), P1 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,
428 (V), D2(e) 14 décembre 1950	2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment ... e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation :
638 (VII), P1, 3, 4 & 5 20 décembre 1952	<i>Prenant acte</i> des observations et renseignements contenus dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés touchant le problème de l'assimilation des réfugiés dans les pays où ils résident, ... <i>Notant avec satisfaction</i> les efforts d'assimilation entrepris par les gouvernements des pays où les réfugiés ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif, <i>Considérant</i> qu'en raison des lourdes charges financières qu'impose l'exécution des programmes d'intégration, des fonds internationaux pourraient utilement contribuer à l'exécution de plans à long terme tendant à

¹ Certaines des dispositions reproduites ici utilisent le terme « assimilation » des réfugiés plutôt que celui d'intégration locale. Cependant, même si aussi bien l'article 34 de la Convention de 1951 que le Statut du HCR utilisent le terme « assimilation » des réfugiés, la communauté internationale a toujours rejeté la notion selon laquelle les réfugiés devraient abandonner leur propre culture et mode de vie, dans le but de ne plus être distingués de la communauté d'accueil. C'est pourquoi le terme « intégration locale » est plus approprié et devrait être utilisé quand il est fait référence à cette solution durable. Voir aussi [Solutions durables](#)

	<p>l'assimilation des réfugiés,</p> <p><i>Invite</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de déterminer avec les gouvernements directement intéressés de quelles sources de financement on pourrait disposer et de quelle manière de tels fonds pourraient le plus judicieusement être utilisés.</p>
<p>1388, D1(b) 20 novembre 1959</p>	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité :</p> <p>...</p> <p>(b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation ;</p>
<p>2197 (XXI), D1(b) & (c) 16 décembre 1966</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>(b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ses réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face ;</p> <p>(c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>
<p>33/26, D5 29 novembre 1978</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999</p> <p>56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions</p>

	qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004 61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/151, D10 22 décembre 2003 59/170, D11 20 décembre 2004 60/129, D13 16 décembre 2005 61/137, D15 19 décembre 2006 62/124, D16 18 décembre 2007 63/148, D16 18 décembre 2008 64/127, D21 18 décembre 2009 65/194, D22 21 décembre 2010	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

<p>60/128, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p>
<p>60/129, D15 & 16 16 décembre 2005</p>	<p>15. <i>Note</i> que l'intégration sur place s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît que l'intégration sur place est un processus complexe et graduel, comportant trois aspects – juridique, économique et socioculturel – distincts mais interdépendants qui influent tous sur l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration ;</p> <p>16. <i>Considère</i> que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judicieuse ne peut être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration sur place, lorsque cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés ;</p>